Conditions générales SIG Etude et réalisation de biens d'équipement

1 Définitions

S'ils ne sont pas définis dans le Contrat, les termes commençant par une lettre majuscule ont le sens défini ci-après :

Cautionnement Solidaire: Le document émis par un établissement bancaire ou d'assurances suisse de premier ordre remis par le Constructeur à SIG constituant une garantie pour SIG de la bonne exécution par le Constructeur de ses obligations découlant du Contrat. La formule de Cautionnement Solidaire qui doit être utilisée par le Constructeur est annexée aux Conditions Générales (Annexe A).

Conditions Générales : Les présentes Conditions générales SIG Equipement. Etude et réalisation de biens d'équipement

Conditions Particulières : La partie du Contrat se référant aux Conditions Générales et les modifiant.

Contrat : Le document intitulé « CONTRAT D'ENTREPRISE SIG ETUDE ET REALISATION DE BIENS D'EQUIPEMENT » signé par SIG et le Constructeur, y compris toutes ses Annexes.

Date de Réception :

La date de la signature du procès-verbal de Réception par les Parties.

Date de Vérification Finale :

La date de la signature du procès-verbal de Vérification Finale par les Parties.

Délai de Garantie de l'Ouvrage : Le délai de prescription des droits de garantie de SIG pour les défauts de l'Ouvrage.

Documentation Contractuelle : L'ensemble des documents à fournir par le Constructeur conformément aux dispositions du Contrat, comprenant en particulier les plans et documents conformes à l'exécution ainsi que les manuels d'opération et de maintenance.

Fourniture : L'ensemble du matériel livré par le Constructeur conformément au Contrat (machines, appareils, équipements, matériaux etc.).

Garantie de Remboursement d'Acompte : Le document émis par un établissement bancaire ou d'assurances suisse de premier ordre remis par le Constructeur à SIG en échange du versement du premier acompte, constituant une garantie pour SIG de la bonne exécution par le Constructeur de ses obligations découlant du Contrat. La formule de Garantie de Remboursement d'Acompte qui doit être utilisée par le Constructeur est annexée aux Conditions Générales (Annexe B).

Garantie Bancaire pour Défauts : Le document émis par un établissement bancaire ou d'assurances suisse de premier ordre remis par le Constructeur à SIG constituant une garantie pour SIG de la bonne exécution par le Constructeur de ses obligations découlant du Contrat. La formule de Garantie Bancaire pour Défauts qui doit être utilisée par le Constructeur est annexée aux Conditions Générales (Annexe C).

Mandataire : Toute personne que SIG a chargé, par écrit, d'agir en son nom.

Ouvrage : L'ensemble des prestations exécutées par le Constructeur conformément au Contrat (soit Fourniture et Prestations).

Prestations: L'ensemble des prestations exécutées par le Constructeur conformément au Contrat (soit notamment les études, le transport, le montage et la mise en service de la Fourniture), à l'exception de la Fourniture.

Prix : Le prix de l'Ouvrage, tel que spécifié dans le Contrat.

Réception : La procédure de réception de l'Ouvrage définie à l'Article 21 des Conditions Générales.

Spécifications Techniques : L'ensemble des caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'Ouvrage et les conditions du Site.

Site : Le lieu de livraison et de montage de l'Ouvrage, tel que spécifié dans le Contrat.

Sous-traitant : Toute personne à qui le Constructeur confie l'exécution d'une partie des Prestations ou auprès de qui il se procure une partie de la Fourniture.

Vérification Finale: Vérification de l'Ouvrage par les Parties avant l'échéance du Délai de Garantie de l'Ouvrage afin de constater la bonne exécution des travaux de réfection des éventuels défauts de l'Ouvrage mentionnés dans le procès-verbal de Réception ou signalés pendant le Délai de Garantie de l'Ouvrage.

I Dispositions générales et prix

2 Dispositions générales

- 2.1 Les obligations de SIG et du Constructeur pour la réalisation de l'Ouvrage ressortissent au contrat d'entreprise au sens des articles 363 et suivants du Code des obligations suisse (ci-après « CO »), SIG étant le maître de l'ouvrage et le Constructeur étant l'entrepreneur.
- 2.2 Le Constructeur reconnaît avoir reçu de SIG les informations lui permettant de réaliser l'Ouvrage, notamment celles concernant l'emplacement et les conditions du Site, les conditions de montage, de mise en service et d'exploitation.
- 2.3 Le Constructeur doit aviser immédiatement SIG en cas d'erreur, de contradiction, d'incohérence ou d'inadéquations des Spécifications Techniques ou des instructions de SIG.
- 2.4 La langue du Contrat est le français. Tout document remis par le Constructeur à SIG sera rédigé en français. La langue de communication sur le Site, et pour toutes les séances de coordination et techniques avec SIG, est le français. Le personnel du Constructeur affecté à la réalisation de l'Ouvrage doit pouvoir communiquer dans cette langue. Les cours de formation du personnel spécialisé de SIG et des opérateurs seront donnés en français.

3 Prix

- 3.1 Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le Prix est de type forfaitaire. Si le Prix est basé sur des prix unitaires, chacun d'entre eux est présumé rémunérer forfaitairement toutes les prestations liées au poste correspondant.
- 3.2 Toute révision du Prix ou des prix unitaires ultérieure à la conclusion du Contrat est exclue à l'exception des variations résultant des modifications de l'Ouvrage prévues à l'Article 19 des Conditions Générales.
- 3.3 A l'exception de la TVA, le Prix inclut tous les émoluments, taxes, et autres frais encourus par le Constructeur lors de l'exécution du Contrat.
- 3.4 Toutes les Prestations et la Fourniture qui, bien que non expressément spécifiés dans le Contrat, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, sont comprises dans le Prix. Les mesures de sécurité décrites à l'Article 14 des Conditions Générales sont en particulier comprises dans le Prix.

4 Conditions de paiement

4.1 Le Prix est versé au Constructeur selon les modalités suivantes :

- a) 20 % du Prix est versé à la signature du Contrat par les Parties, à condition que le Constructeur fournisse à SIG une Garantie de Remboursement d'Acompte de même montant valable dès le versement de l'acompte jusqu'à la livraison sur le Site de la totalité de la Fourniture ;
- b) 60 % du prix de la Fourniture est versé à la livraison sur le Site de la totalité de la Fourniture :
- c) 60 % du prix des Prestations est payé :
- i) Pour les travaux de génie civil et de montage de l'Ouvrage : au prorata de l'avancement des travaux sur site sur la base de décomptes de travaux mensuels approuvés par SIG ;
- ii) Pour les autres prestations : pour chaque prestation contractuelle prévue au Contrat, lorsque la prestation a été entièrement exécutée.
- d) 10 % du Prix est versé à la Réception ;
- e) 10 % du Prix est versé à la Vérification Finale. Moyennant l'accord exprès de SIG, un versement anticipé peut avoir lieu au minimum 60 jours après la Réception à condition que le Constructeur fournisse à SIG :
- i) une Garantie Bancaire pour Défauts ou un Cautionnement Solidaire, d'un montant égal à 10 % du Prix, valable jusqu'à 90 jours après l'échéance du Délai de Garantie de l'Ouvrage ; et
- ii) la Documentation Contractuelle complète.
- 4.2 Les paiements ci-dessus sont effectués par SIG sur la base d'une facture adressée à SIG par le Constructeur et versés sur le compte bancaire ou postal indiqué par le Constructeur. Le délai de paiement des factures du Constructeur est de 60 jours.

Il Exécution de l'ouvrage

5 Etudes et plans

- 5.1 Le Constructeur soumet à l'approbation de SIG l'ensemble des plans et documents techniques nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage, et, avant mise en fabrication, les plans des équipements devant être fabriqués par le Constructeur au titre du Contrat.
- 5.2 L'approbation de SIG ne libère en aucune manière le Constructeur de sa responsabilité et de ses engagements contractuels quant aux caractéristiques, performances et garanties de l'Ouvrage.
- 5.3 Tout document établi par SIG et se rapportant à la prestation du Constructeur sera approuvé par ce dernier qui en prendra la responsabilité.
- 5.4 Le Constructeur aura accès sur demande à tous les schémas, dossiers, documents etc. relatifs aux installations existantes que SIG possède dans ses archives. La vérification de la conformité de ces documents est de la responsabilité du Constructeur.
- 5.5 Le délai d'approbation des documents par SIG est de 20 jours ouvrés après réception des documents. Si SIG n'a pas d'observations à formuler, SIG mentionne sur les documents « Bon pour exécution ». Si SIG a des observations à formuler, il les fait connaître dans le délai ci-dessus, et mentionne sur les documents « Bon pour exécution comme annoté » ou « Refusé ».
- 5.6 Tous les documents « Bon pour exécution comme annoté » ou « Refusé » sont resoumis pour examen dans les meilleurs délais. Lorsque les modifications demandées par SIG sont mineures, le Constructeur peut poursuivre l'exécution du Contrat sur la base des documents

- « Bon pour exécution comme annoté » en tenant compte des annotations, sans attendre l'approbation du document resoumis.
- 5.7 Les documents « Bon pour exécution » ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation de SIG.
- 5.8 Le Constructeur fournit tous les plans et documents d'exécution permettant de définir les interfaces et les raccordements de la Fourniture avec les équipements de tiers ainsi que les schémas nécessaires à l'étude des installations de contrôle-commande et de supervision de l'Ouvrage si ces dernières ne font pas partie de la Fourniture.
- 5.9 Si le Contrat prévoit que des travaux de génie civil en relation avec l'Ouvrage sont exécutés par des tiers, le Constructeur fournit à SIG les plans et documents nécessaires à la réalisation des plans d'exécution de génie civil (tels que les plans des équipements avec les charges statiques et dynamiques).
- 5.10 Tous les documents (par exemple documents de soumission et d'exécution, plans de toutes sortes, dessins et calculs) remis par SIG ou ses mandataires au Constructeur, de même que toutes les instructions et propositions concernant l'élaboration du projet de l'Ouvrage et l'exécution des travaux, ne peuvent être utilisées par le Constructeur à d'autres fins que celles prévues au Contrat.
- 5.11 Tous les documents transmis à SIG seront remis en deux exemplaires, avec une copie sur support informatique dans un format à convenir d'entente entre les Parties

6 Dossiers définitifs

- 6.1 La Documentation Contractuelle, nécessaire à SIG pour la maintenance et l'exploitation de l'Ouvrage, comprendra :
- a) L'ensemble de la documentation d'étude et de réalisation mise à jour conformément à l'exécution :
- b) Les plans et les instructions de montage, de mise en service et d'entretien (y compris, le cas échéant, le plan d'entretien pluriannuel pour l'ensemble de l'Ouvrage avec le programme de maintenance de chaque équipement) ;
- c) Tous les plans et schémas d'installation et de câblage des installations concernés par les travaux du Constructeur mis à jour conformément à l'exécution avec adresse topologique des équipements ;
- d) Toutes les notices et descriptifs des matériels standards ;
- e) La nomenclature de tous les matériels utilisés avec les coordonnées des Sous-traitants et les références exactes (permettant l'identification et, le cas échéant, la commande par SIG des matériels auprès des Sous-traitants) ; et
- f) Les manuels de gestion du système, les manuels opérateurs et les manuels de maintenance du système.
- 6.2 Si l'Ouvrage comprend des systèmes informatiques, le Constructeur fournit de plus :
- a) Tous les schémas relatifs à l'architecture matériel et à la configuration des équipements d'automatisme et de contrôle-commande ;
- b) Tous les schémas-blocs, les descriptions et la documentation des logiciels de base, standards et d'application ;
- c) Toutes les sources documentées des logiciels d'application (code source) ;
- d) Tous les listings des bases de données et des paramètres ; et

- e) Tous les manuels d'utilisation des éditeurs de données, images et autres outils logiciels fournis avec le système.
- 6.3 Tous les documents émis par le Constructeur doivent respecter un standard de présentation unique approuvé par SIG avec les dates de création et de révision ainsi qu'une référence unique pour le classement et l'archivage. Le contenu et la forme des manuels de maintenance et d'exploitation seront soumis à SIG pour approbation.
- 6.4 Tous les mois, le Constructeur doit adresser à SIG une mise à jour du référentiel de l'ensemble des documents fournis, avec leurs indices de modification s'il y a lieu.
- 6.5 La Documentation Contractuelle sera remise en trois exemplaires, avec une copie sur support informatique dans un format à convenir d'entente entre les Parties. Les fichiers sources des documents, schémas et plans conformes à l'exécution seront remis sous format électronique à SIG au titre de la Documentation Contractuelle.

7 Propriété intellectuelle

- 7.1 Le Constructeur garantit à SIG que l'Ouvrage ne viole aucun droit de propriété intellectuelle de tiers notamment en matière de brevet ou de logiciel et qu'il ne constitue pas une contrefaçon. Le Constructeur s'engage à libérer SIG de toute responsabilité et à l'indemniser de tout dommage en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation de propriété intellectuelle. Si une telle action est dirigée à l'encontre du Constructeur, il doit en aviser immédiatement SIG.
- 7.2 SIG sera seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur tous les concepts, méthodologies, procédés, documents, plans, projets, études, rapports, logiciels (y compris leur code source) et autres créations objets de droits de propriété intellectuelle conçus ou réalisés par le Constructeur en exécution du Contrat. Ces droits de propriété intellectuelle ne pourront être réutilisés partiellement ou en totalité par le Constructeur qu'avec le consentement préalable écrit de SIG.
- 7.3 Lorsque des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers restreignent de manière reconnaissable le droit de SIG d'utiliser l'Ouvrage, le Constructeur l'indiquera expressément.

8 Programme

- 8.1 Dans les 30 jours à partir de la signature du Contrat, le Constructeur remet à SIG pour approbation un programme détaillé montrant les études, l'approvisionnement des composants, la fabrication, les essais en usine, et la date de mise à disposition en usine des équipements prêts pour l'expédition.
- 8.2 Le cas échéant, le programme inclut également le transport, les travaux sur Site avec les dates prévisionnelles d'intervention des sociétés tierces et de mise à disposition d'ouvrages de tiers, l'évolution probable de l'effectif du chantier, les essais sur Site et la date prévisionnelle de Réception.
- 8.3 A intervalle convenu ou, à défaut, mensuellement, le Constructeur adresse le programme mis à jour à SIG avec ses commentaires sur l'état d'avancement de l'Ouvrage et la comparaison avec le programme initialement prévu.

9 Pénalités de retard

- 9.1 La date contractuelle de Réception et, le cas échéant, les autres échéances contractuelles concernant les étapes de réalisation de l'Ouvrage, indiquées dans le Contrat, sont impératives et donneront lieu, en cas de retard non imputable à SIG et hors cas de force majeure, à des pénalités de retard calculées selon les alinéas ci-dessous.
- 9.2 Lorsqu'il apparaît que le délai de réalisation de n'importe quelle partie de l'Ouvrage ne sera pas respecté, le Constructeur doit en informer SIG sans délai.

- 9.3 Lorsque la date contractuelle de Réception n'est pas respectée, le montant de la pénalité de retard par semaine complète de retard à compter de la date contractuelle de Réception, sera de 0.4 % (zéro virgule quatre pour cent) du Prix.
- 9.4 Les pénalités de retard pour non respect d'autres échéances contractuelles sont précisées dans le Contrat.
- 9.5 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à 10 % du Prix.
- 9.6 Lorsque la somme cumulée des pénalités de retard dues par le Constructeur atteint le plafond prévu à l'alinéa précédent, SIG a le droit de résilier le Contrat conformément à l'Article 29 des Conditions Générales.

10 Surveillance et essais en usine

- 10.1 Pendant la construction de la Fourniture dans les ateliers du Constructeur ou de ses Sous-traitants, SIG peut constater l'état d'avancement des études et de la réalisation et procéder à des contrôles en atelier.
- 10.2 Le Constructeur doit accorder à SIG le libre accès à ses ateliers pendant les heures de travail et faciliter sa tâche.
- 10.3 Le Constructeur prévient SIG, au moins 5 jours ouvrés à l'avance, de tout examen ou essai portant sur une partie importante de la Fourniture fabriquée dans ses ateliers ou par un Sous-traitant.
- 10.4 Si SIG n'y délègue aucun représentant, le Constructeur prend toutes les mesures utiles pour continuer la fabrication. Dans tous les cas, le Constructeur fait parvenir à SIG les procès-verbaux des examens et essais.
- 10.5 Le Constructeur soumet pour approbation, au moins 20 jours ouvrés avant la date prévisionnelle des essais, le programme d'essais des équipements devant être réceptionnés en usine avant livraison sur le Site selon les dispositions du Contrat.
- 10.6 Le Constructeur procède aux essais en présence du représentant de SIG conformément au programme approuvé. Sauf dispositions contraires prévues au Contrat, les équipements seront complets, en ordre de marche et munis de tous les accessoires pour la réception en usine. Les procès verbaux d'essais en usine sont signés par les Parties.
- 10.7 Tous les frais des contrôles et essais en usine sont à la charge du Constructeur, à l'exception des frais de représentation de SIG.

11 Livraison et transport

- 11.1 Le Constructeur ne peut livrer les équipements principaux sans autorisation écrite de SIG.
- 11.2 L'emballage de la Fourniture, le transport de la Fourniture jusqu'au Site et le déchargement de la Fourniture sur le Site se font à la charge et sous la responsabilité exclusive du Constructeur.
- 11.3 Pour les gros ensembles et les pièces lourdes, le Constructeur informe SIG par écrit de la date exacte d'expédition au moins 2 semaines à l'avance ; l'échelonnement des livraisons concernant les gros ensembles est fixé en accord avec SIG.
- 11.4 Sauf stipulation contraire dans le Contrat, les engins nécessaires au déchargement et à la manutention de la Fourniture sur le Site sont à la charge du Constructeur, ainsi que le personnel nécessaire.
- 11.5 Le Constructeur informera SIG du mode de transport envisagé, si celui-ci n'est pas déterminé dans le Contrat.
- 11.6 Les emballages de la Fourniture et leur évacuation sont à la charge du Constructeur.

11.7 Si le Constructeur doit stocker tout ou partie de la Fourniture dans ses locaux, des locaux appartenant à SIG ou sur le Site, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de conserver la Fourniture en parfait état. L'accord ou les instructions de SIG relatifs à un lieu de stockage ne décharge pas le Constructeur de cette obligation.

12 Sous-traitants

- 12.1 Tout Sous-traitant doit être mentionné dans le Contrat.
- 12.2 Tout changement ou ajout de Sous-traitants postérieurement à la conclusion du Contrat ne peut être effectué qu'avec l'accord écrit préalable de SIG.
- 12.3 SIG peut subordonner le paiement des sommes dues au Constructeur à la justification que le paiement des factures des Sous-traitants est à jour.
- 12.4 Le Constructeur fournira, pour les Sous-traitants qui n'ont pas déjà remis les attestations à SIG, et au plus tard 30 jours avant leur intervention, l'attestation certifiant pour le personnel appelé à travailler sur territoire genevois, soit que le Sous-traitant est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève, soit qu'il a signé auprès de l'OCIRT un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève.

13 Consortium

- 13.1 Si l'Ouvrage est adjugé à un consortium d'entrepreneurs, les rapports des associés entre eux sont régis par les règles de la société simple. Chaque membre du consortium répond personnellement et solidairement envers SIG de la bonne exécution du Contrat et de tout autre engagement pris par le consortium.
- 13.2 Les associés du consortium désignent, dans le Contrat, l'un d'entre eux en qualité de pilote du consortium habilité à agir au nom des tous les associés auprès de SIG.

14 Santé et sécurité

- 14.1 Le Constructeur s'engage, pour lui-même et pour ses Sous-traitants éventuels, à respecter les dispositions suisses fédérales, en particulier la Directive fédérale No 6508 (MSST), et cantonales concernant la sécurité et la santé au travail. Dans son organisation, dans le choix des méthodes et du matériel, il veillera à ce que le risque d'accident et d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible. Il procède à une identification des risques et dangers du chantier (PHS, Convention SUVA réf. 88191), instruit ses travailleurs et prend les mesures nécessaires.
- 14.2 En conformité avec les dispositions fédérales en vigueur (OTConst notamment) et cantonales (en particulier le Règlement sur les chantiers), SIG est responsable de la coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier et peut désigner un mandataire spécialisé à cette fin. Il est de même responsable de l'identification des risques liés à la coactivité et à la superposition de tâches. En conséquence, le Constructeur doit se conformer aux instructions du responsable de la coordination. Il doit en outre participer aux séances de sécurité le concernant.
- 14.3 En cas de violation des règles de sécurité et de santé au travail, SIG peut ordonner l'arrêt complet du montage de l'Ouvrage sur le Site ou d'autres travaux sur le Site en lien avec l'Ouvrage. Les coûts découlant de l'interruption du travail du Constructeur conformément au présent alinéa sont supportés par ce dernier.
- 14.4 SIG et le Constructeur prennent de surcroît toutes les mesures commandées par les circonstances pour protéger la sécurité et la santé des tiers.
- 14.5 Les frais découlant de la mise en application des mesures prescrites par la Directive fédérale susmentionnée font partie des frais généraux du Constructeur et ne peuvent en aucun cas être facturés spécifiquement à SIG. Les frais relatifs à la coordination, notamment ceux concernant le coordonnateur de sécurité, et aux protections communes définies comme telles (par exemple Convention SUVA précitée), demeurent à la charge exclusive de SIG.

15 Conditions de travail

- 15.1 Pendant toute la durée du contrat, le Constructeur s'engage à respecter la Convention collective de travail en vigueur dans sa profession, sur le lieu du chantier et par laquelle il est lié.
- 15.2 A défaut d'un assujettissement à la convention collective, le Constructeur devra respecter les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève dans sa profession, telles que déposées à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).
- 15.3 En tout temps et sur requête de SIG, le Constructeur devra établir que lui et ses Soustraitants sont à jour avec le paiement des salaires et de toutes les prestations sociales en usage dans sa profession, notamment les cotisations AVS, CNA/SUVA, LPP ainsi que l'impôt à la source.
- 15.4 Si le Constructeur n'est pas à même de satisfaire à cette exigence, SIG peut exiger la remise de sûretés destinées à garantir le paiement des salaires et des charges sociales du personnel affecté au chantier. Dans l'hypothèse où le Constructeur ne serait pas en mesure de fournir ces sûretés, il accepte d'ores et déjà que SIG paie directement les créances précitées qu'il a reconnues. En cas de différend, SIG peut consigner ces montants. Les frais en découlant sont à la charge du Constructeur.
- 15.5 Les conditions de travail à Genève prévoyant que des indemnités pour intempéries sont allouées aux travailleurs, celles-ci doivent être comprises dans les prix de base de l'offre. Les cas spéciaux restent réservés.

16 Gestion des déchets

16.1 Le Constructeur est responsable d'opérer une gestion, un tri, une évacuation et une élimination des déchets résultant de son activité sur le Site à ses frais.

17 Coordination avec d'autres entreprises

- 17.1 Le Constructeur est tenu de coordonner l'exécution de ses Prestations avec les activités et/ou les travaux des tiers également actifs sur le Site afin d'assurer la bonne exécution du Contrat.
- 17.2 SIG est habilitée à convoquer le Constructeur et les tiers intéressés dans le but de régler les problèmes liés à la coordination entre le Constructeur et les tiers actifs sur le Site. Le Constructeur déléguera un représentant habilité à prendre les décisions nécessaires.
- 17.3 Sauf motif fondé, lequel doit être au préalable communiqué à SIG, le Constructeur ne prend aucune mesure susceptible d'entraver les activités et/ou les travaux des tiers actifs sur le Site.

18 Montage

- 18.1 Les opérations de montage sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Constructeur. Elles comprennent :
- a) la manutention de la Fourniture sur le Site ;
- b) la surveillance de la Fourniture livrée ; et
- d) le montage de la Fourniture proprement dit.
- 18.2 Sauf stipulation contraire, la fourniture d'électricité et d'eau nécessaire à la réalisation de l'Ouvrage et les travaux de raccordement aux réseaux sont à la charge du Constructeur.
- 18.3 Avant d'entreprendre les travaux de montage, le Constructeur fait une reconnaissance des lieux et s'assure, le cas échéant, que les ouvrages de génie civil ont été exécutés conformément aux plans ou instructions qu'il aura lui-même fournis.

- 18.4 Le Constructeur fournit l'équipement et les matières consommables (huile, graisse, acétylène, oxygène, etc.) nécessaires au montage de la Fourniture.
- 18.5 Le Constructeur pourvoit au logement et à l'entretien de son personnel ; il assure le transport de son équipement et de son personnel, y compris sur le chantier.
- 18.6 SIG se réserve le droit de requérir les renforcements d'effectifs et les améliorations de qualification du personnel qui s'avéreraient nécessaires pour assurer la bonne exécution du Contrat, en particulier le respect des échéances contractuelles. Le Constructeur prendra à sa charge les frais supplémentaires résultant de ces demandes.
- 18.7 SIG peut exiger que le Constructeur remplace les membres de son personnel dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre du chantier ou qui ne respecteraient pas les règles de sécurité.

19 Modifications

- 19.1 SIG est en droit, jusqu'à la Date de Réception, d'exiger des modifications dans l'étendue, la conception ou la réalisation de l'Ouvrage. Le Constructeur est habilité à suggérer de telles modifications par écrit. L'étendue de la responsabilité du Constructeur pour l'exécution des modifications demandées par SIG est identique à celle applicable au reste de l'Ouvrage.
- 19.2 Le Constructeur, aussitôt après la réception d'une demande de modification ou après avoir lui-même proposé une modification, notifie par écrit à SIG la façon dont la modification doit être exécutée en précisant les changements qui en résultent sur le prix de l'Ouvrage, le programme (y compris la Date de Réception) et les autres conditions du Contrat.
- 19.3 Le prix des modifications est fondé, dans l'ordre de priorité, sur les prix unitaires prévus au Contrat, le prix pour des travaux similaires prévus au Contrat, les tarifs de travaux en régie prévus au Contrat ou, à défaut, sur le prix du marché.
- 19.4 Chaque modification fait l'objet d'une instruction écrite préalable de SIG donnant ordre de procéder à la modification ou d'un avenant au Contrat signé par les Parties.

20 Travaux en régie

20.1 Les éventuels travaux en régie ne peuvent être effectués par le Constructeur que sur autorisation expresse de SIG Les travaux en régie autorisés sont rémunérés, dans l'ordre de priorité, sur la base des tarifs de travaux en régie prévus au Contrat, les prix unitaires prévus au Contrat, les tarifs publiés par les branches professionnelles concernées ou à défaut, le prix du marché pour des travaux similaires.

III Réception et Vérification Finale

21 Mise en service et réception

- 21.1 Le Constructeur soumet à SIG pour approbation, au moins 30 jours avant la date prévisionnelle de mise en service, un programme d'essais de mise en service, établi conformément au Contrat, aux normes applicables et aux usages de la branche concernée.
- 21.2 Après l'achèvement de l'ensemble de l'Ouvrage, le Constructeur avise SIG. Les Parties procèdent en commun dans un délai d'un mois à la vérification de l'achèvement des travaux d'installation et de montage. Lorsque la vérification commune révèle des défauts de l'Ouvrage, SIG fixe au Constructeur un délai convenable pour leur élimination en vue de la mise en service de l'Ouvrage. Le Constructeur procède à l'élimination des défauts de l'Ouvrage dans le délai qui lui a été fixé et avise SIG dès qu'il a terminé.
- 21.3 Lorsque les éventuelles corrections susmentionnées sont achevées, ou si la vérification commune n'a révélé aucun défaut de l'Ouvrage, SIG donne instructions de procéder aux essais de mise en service conformément au programme d'essais approuvé selon l'Article

- 21.1 des Conditions Générales. Des procès verbaux d'essais sont établis et signés par les Parties.
- 21.4 Lorsque les essais de mise en service sont achevés de manière satisfaisante conformément aux conditions contractuelles, l'Ouvrage est mis en service et une période de marche probatoire d'une durée de 2 mois débute. Les performances de l'Ouvrage prévues au Contrat qui n'ont pas été vérifiées lors des essais de mise en service sont alors mesurées.
- 21.5 Durant la période de marche probatoire, le Constructeur assiste SIG pour l'exploitation et corrige dans les meilleurs délais les défauts de l'Ouvrage qui apparaissent. Pendant la période de marche probatoire, l'Ouvrage reste sous la responsabilité du Constructeur. Si un défaut majeur de l'Ouvrage apparaît durant la période probatoire, SIG fixe un délai convenable au Constructeur pour l'élimination du défaut et une nouvelle période probatoire de 2 mois débute après la correction du défaut.
- 21.6 A l'issue de la marche probatoire et à condition que l'Ouvrage ne présente aucun défaut majeur, un procès-verbal de Réception est établi et signé par les Parties.
- 21.7 Les défauts de l'Ouvrage qui n'ont pas été éliminés au cours de la marche probatoire sont mentionnés au procès verbal de Réception avec un délai convenable fixé par SIG pour la correction de chaque défaut de l'Ouvrage. Les défauts de l'Ouvrage qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal de Réception ne sont pas considérés comme acceptés ; SIG garde la faculté de les dénoncer en tout temps pendant le Délai de Garantie de l'Ouvrage.
- 21.8 Si des essais de performance restent à faire au moment de la Réception, le procèsverbal de Réception contient des réserves à ce sujet et prévoit qu'il sera procédé à ces essais aussitôt que les circonstances le permettront.
- 21.9 Si des autorisations officielles sont nécessaires pour exploiter l'Ouvrage, la Réception n'est pas prononcée avant l'obtention de ces autorisations.

22 Transfert de propriété

22.1 L'Ouvrage devient la propriété exclusive de SIG au moment de la signature du procèsverbal de Réception par les Parties.

23 Transfert des risques

- 23.1 Tous les risques de perte ou de dommage à l'Ouvrage sont transférés à SIG au moment de la signature du procès-verbal de Réception par les Parties.
- 23.2 Toute perte ou tout dommage à l'Ouvrage après le transfert des risques à SIG sont à la charge de cette dernière, à moins qu'ils ne résultent de la faute du Constructeur.

24 Garantie

- 24.1 Le Délai de Garantie de l'Ouvrage est de 2 ans à compter de la Date de Réception.
- 24.2 Pendant la durée du Délai de Garantie de l'Ouvrage, SIG a le droit, en dérogation aux dispositions légales (articles 367 et 370 CO), de faire valoir en tout temps les défauts de l'Ouvrage, de quelque nature qu'ils soient.
- 24.3 Le Constructeur est tenu de réparer, à ses frais et dans un délai convenable, tout défaut de l'Ouvrage signalé par SIG pendant le Délai de Garantie de l'Ouvrage ou consigné dans le procès-verbal de Réception ou de Vérification Finale. Le Constructeur prend également en charge les frais de recherche du défaut de l'Ouvrage et, le cas échéant, de montage, d'essai et de test nécessaires à la remise en service de l'Ouvrage.
- 24.4 Si le Constructeur n'élimine pas le défaut de l'Ouvrage dans le délai que lui a fixé SIG, celle-ci pourra exercer tous les droits qui lui sont réservés par la loi, ainsi que la résiliation du Contrat conformément à l'Article 29.1 des Conditions Générales. En outre, SIG a le droit de

confier la réfection de l'Ouvrage à un tiers ou d'y procéder elle-même, dans les deux cas aux frais du Constructeur.

- 24.5 Toute partie défaillante de l'Ouvrage réparée ou remplacée par le Constructeur pendant le délai de garantie bénéficie d'un nouveau délai de garantie du Constructeur d'une durée de 2 ans à compter de la réparation ou du remplacement de la dite partie.
- 24.6 Cependant, si la survenance et/ou l'élimination d'un défaut de l'Ouvrage a(ont) eu pour conséquence un arrêt total ou partiel de l'exploitation de l'Ouvrage d'au moins une semaine, le Délai de Garantie de l'Ouvrage sera de surcroît prolongé d'une durée au moins équivalente à la durée d'indisponibilité totale ou partielle de l'Ouvrage.
- 24.7 Si un défaut de l'Ouvrage affecte plusieurs éléments identiques de la Fourniture, le Constructeur est tenu de remplacer tous les autres éléments identiques présents dans la Fourniture.

25 Vérification Finale

25.1 Avant l'expiration du Délai de Garantie de l'Ouvrage, les Parties procèdent en commun à la Vérification Finale de l'Ouvrage. La Vérification Finale fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par les Parties. Les éventuels défauts de l'Ouvrage relevés au cours de la Vérification Finale sont mentionnés au procès-verbal de Vérification Finale avec un délai convenable fixé par SIG pour la correction de chaque défaut de l'Ouvrage. SIG peut fixer un délai au Constructeur au terme duquel celui-ci doit avoir fait parvenir à SIG une prolongation de validité de la Garantie pour Défauts ou du Cautionnement Solidaire jusqu'à la date convenue d'élimination des défauts augmentée de 30 jours. Si la prolongation de validité de la Garantie pour Défauts n'est pas fournie à SIG dans le délai imparti, SIG se réserve le droit de faire appel à la Garantie pour Défaut. Toutefois, le montant reçu à ce titre sera reversé au Constructeur à l'extinction du Contrat dans la mesure où ledit montant n'a pas été compensé avec des créances de SIG à l'encontre du Constructeur.

25.2 Si le Constructeur ne reconnaît pas certains défauts de l'Ouvrage, refuse de procéder à leur élimination ou refuse de fournir à SIG une prolongation de validité de la Garantie pour Défauts, le procès-verbal en fait mention. En toute hypothèse, SIG se réserve le droit de faire appel à la Garantie pour Défauts ou au Cautionnement Solidaire pour recouvrir tout montant dû par le Constructeur à SIG en relation avec le Contrat.

IV Assurances et responsabilité

26 Assurances

- 26.1 Le Constructeur est tenu de contracter une assurance Responsabilité civile Entreprise suffisante. À défaut d'indication contraire, la couverture doit être de CHF 10'000'000.— (dix millions de francs suisses). Le Constructeur s'engage à maintenir la couverture d'assurance déclarée dans le Contrat aussi longtemps que des obligations peuvent être mises à sa charge.
- 26.2 Le Constructeur est tenu de contracter une assurance couvrant le transport de la Fourniture sur le Site ou toute autre destination convenue entre les Parties, chargement et déchargement compris.
- 26.3 SIG se réserve la possibilité de contracter une assurance Montage et/ou une assurance Travaux de construction prévoyant le cas échéant une couverture des risques d'incendie, de dégâts d'eau et, dans la mesure du possible, la détérioration de l'Ouvrage par des inconnus (vandalisme). Les primes à charge de SIG sont réparties entre les différents intervenants en fonction des indications contenues dans les documents de soumission. A défaut, la clé de répartition est de 50% pour SIG et 50% pour les autres intervenants.
- 26.4 Dans un délai de 30 jours à compter de la signature du Contrat, mais au plus tard avant le début des travaux sur le Site, le Constructeur fera parvenir à SIG les attestations des assurances contractées en application des alinéas précédents. SIG peut en tout temps,

exiger une attestation d'assurance apportant la preuve de la validité de la police et du paiement des primes.

26.5 Les exigences de SIG en matière d'assurance responsabilité civile ne limitent pas la responsabilité du Constructeur en ce qui concerne le montant du dommage.

27 Responsabilité

- 27.1 Les Parties sont responsables de la bonne et fidèle exécution de leurs obligations respectives en vertu du Contrat.
- 27.2 Le Constructeur exécute l'Ouvrage avec toute la diligence requise, conformément aux règles de l'art, au Contrat, aux instructions de SIG et à la législation suisse fédérale et cantonale applicable.
- 27.3 Sous réserve des dispositions légales impératives, la responsabilité d'une Partie est limitée aux dommages directs causés à l'autre Partie ou à des tiers par elle-même ou par ses auxiliaires dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de tout dommage indirect, notamment pertes de profits ou de revenus.
- 27.4 En outre, le Constructeur répond :
- a) de la sécurité du chantier et du gardiennage de l'Ouvrage jusqu'à sa Réception ;
- b) de la discipline et du bon comportement du personnel sur le chantier ; et
- c) du remplacement, à ses frais, du matériel faisant l'objet de poursuites, de revendications ou de procédures judiciaires.
- 27.5 Le Constructeur répond seul envers SIG de la bonne exécution de l'Ouvrage, même si tout ou partie de celui-ci est exécuté par des Sous-traitants.
- 27.6 L'approbation de documents par SIG ainsi que les inspections, contrôles et essais auxquels SIG procède ou assiste, ne décharge pas le Constructeur de sa responsabilité découlant des alinéas précédents.

V Dispositions finales

28 Inexécution anticipée

- 28.1 Chaque Partie a droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre Partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.
- 28.2 En cas de retard important ou de refus du Constructeur de mener à son terme la réalisation de l'Ouvrage, et après une mise en demeure écrite de SIG fixant au Constructeur un délai raisonnable pour le rattrapage, respectivement la reprise des travaux, SIG a le droit d'exécuter elle-même les travaux restant ou les confier à un tiers, dans les deux cas aux frais du Constructeur.

29 Résiliation

- 29.1 SIG a le droit de résilier par écrit le Contrat en tout temps et avec effet immédiat lorsque :
- a) le Constructeur viole des obligations importantes découlant du Contrat et ne rétablit pas un état conforme au Contrat dans un délai de 30 jours après une mise en demeure par écrit ;
- b) une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre le Constructeur, ou lorsque le Constructeur dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation ; ou

- c) les Article 9.6 ou 24.4 des Conditions Générales sont applicables.
- 29.2 En cas de résiliation selon l'alinéa ci-dessus, SIG a le choix : a) d'annuler le Contrat et de demander la rétrocession de tous les montants versés par SIG au Constructeur au titre du Contrat. Dans ce cas, l'Ouvrage partiellement réalisé demeure la propriété du Constructeur et est, le cas échéant, rétrocédé au Constructeur ; ou b) de verser au Constructeur une indemnité convenable pour les prestations réalisées jusqu'à la date de réception par le Constructeur de la décision de résiliation et de demander la livraison de l'Ouvrage partiellement réalisé si celui-ci n'est pas en possession de SIG. L'Ouvrage partiellement réalisé devient la propriété exclusive de SIG dès la réception par le Constructeur de la décision de résiliation.
- 29.3 SIG se réserve le droit de demander l'indemnisation de tous les dommages subis découlant de la résiliation. Ces dommages seront, le cas échéant, déduits de l'indemnité convenable prévue à l'Article 29.2.b) des Conditions Générales.
- 29.4 La résiliation anticipée du Contrat est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions existants que SIG pourrait faire valoir contre le Constructeur et ne dispense pas le Constructeur de remplir les obligations non affectées par la résiliation anticipée.

30 Confidentialité

- 30.1 Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à des tiers, ni à utiliser à d'autres fins que celles en relation avec le Contrat, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, toutes les informations dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec le Contrat.
- 30.2 L'obligation de confidentialité des Parties est valable pendant toute la durée du Contrat et subsiste indéfiniment.

31 Cession

31.1 Le Constructeur ne peut transférer le Contrat ou céder certains droits ou obligations en résultant sans l'autorisation préalable écrite de SIG.

32 Intégralité du contrat

- 32.1 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en relation avec son objet et prime tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.
- 32.2 Toute modification du Contrat doit être effectuée par écrit et signée par les deux Parties pour être valable, sauf disposition contraire du Contrat.

33 Nullité partielle

33.1 En cas de nullité de l'une ou l'autre clause du Contrat, les autres dispositions restent valables, dans la mesure où cela est compatible avec une bonne exécution du Contrat. Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les Parties, par une disposition conforme au droit et au but du Contrat.

34 Force majeure

- 34.1 Les Parties conviennent de reconnaître comme cas de force majeure tout cas grave, imprévisible, inévitable et qui empêche l'exécution du Contrat, notamment : la foudre, les inondations, les incendies, les explosions, les épidémies, les tremblements de terre, les restrictions gouvernementales ou légales, les guerres, les émeutes ou les révolutions.
- 34.2 Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'un cas de force majeure.

34.3 Lorsqu'une Partie est soumise à un cas de force majeure ayant pour conséquence qu'elle ne peut remplir ses obligations contractuelles, elle en avertit immédiatement l'autre Partie et est tenue de mettre en oeuvre tous les moyens que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour en limiter les conséquences.

35 Droit applicable et for

35.1 Le Contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion du droit international privé.

35.2 Pour tout litige relatif au Contrat, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, dans un délai d'un mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.

* * *